

## AIDE CATEGORIE 3

### Entreprise très grande consommatrice d'énergie

**Rappel :** Les aides ne sont accessibles qu'aux entreprises disposant d'une ou de plusieurs unités d'établissement situées en Région wallonne.

#### I. ENTREPRISES CONCERNEES

L'aide de catégorie 3 s'adresse aux entreprises qui sont de très grandes consommatrices d'énergie.

Une entreprise est considérée comme une très grande consommatrice d'énergie, quand en plus d'être considérée comme une entreprise grande consommatrice d'énergie (dépenses énergétiques représentent au moins 3% de la valeur de production ou du chiffre d'affaires 2021)<sup>1</sup>, elle exerce des activités dans un des secteurs et sous-secteurs particulièrement touchés par la crise énergétique<sup>2</sup> représentant plus de 50% de sa valeur de production ou de son chiffre d'affaire relatif à l'année civile 2021 (période de référence).

**N.B. :** Une entreprise considérée comme une (très) grande consommatrice d'énergie, mais qui ne serait pas éligible à l'aide de catégorie 2 peut, le cas échéant, introduire une demande d'aide de catégorie 1. Ainsi par exemple, le cas d'une entreprise grande consommatrice d'énergie qui ne démontrerait pas, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible), soit une perte d'exploitation, soit une diminution de son résultat d'exploitation d'au moins 40% par rapport au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

-> Cfr fiche technique aide catégorie 1

#### Dépenses énergétiques

Les dépenses énergétiques sont tous les coûts liés à l'achat de produits énergétiques (y compris les produits énergétiques autres que le gaz naturel et l'électricité) à l'exception de la TVA.  
Ainsi par exemple : le carburant pour les véhicules, le fuel, le pellet, etc.

#### Valeur de production

-> Cfr méthode de calcul reprise dans les définitions.

#### Période de référence

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

<sup>1</sup> Cfr fiche technique aide catégorie 2

<sup>2</sup> Ceux-ci sont repris dans l'Annexe 1 de l'encadrement temporaire qui est jointe à cette note.

## II. CONDITIONS PROPRES - AIDE DE CATEGORIE 3

### L'entreprise doit :

- avoir réalisé au min. 7.500€ de dépenses énergétiques au cours de l'année civile 2021 (période de référence) ;
- avoir réalisé des dépenses énergétiques représentant au moins 3% de sa valeur de production ou de son chiffre d'affaires relatif à l'année civile 2021 (période de référence) ;
- exerce des activités dans un des secteurs et sous-secteurs particulièrement touchés par la crise énergétique<sup>3</sup> représentant plus de 50% de sa valeur de production ou de son chiffre d'affaire relatif à l'année civile 2021 (période de référence) ;
- démontrer, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible), soit une perte d'exploitation, soit une diminution de son résultat d'exploitation d'au moins 40% par rapport au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

### **Perte d'exploitation OU Diminution du résultat d'exploitation**

-> Cfr méthode de calcul reprise dans les définitions.

### **Période de référence**

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

### **Période admissible**

Période du 1er juillet au 30 septembre 2022.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022.

## III. CONDITIONS GENERALES

### L'entreprise :

- n'a pas eu recours au chômage temporaire<sup>4</sup>, pour le personnel inscrit au 01/07/22 à l'ONSS, pour plus de 35 % des jours contractuels qui auraient dû être couverts par une rémunération au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible).  
Cette condition ne s'applique pas aux très petites entreprises (TPE) et aux indépendants.
- s'engage à ne pas verser de dividendes<sup>5</sup> au cours de l'année civile 2023 (année durant laquelle elle perçoit l'aide).
- s'engage à ne pas valoriser l'aide octroyée dans le cadre du versement d'un éventuel dividende relatif à l'exercice 2023 (exercice au cours duquel l'aide est octroyée). L'aide octroyée devra donc être exclue de l'éventuel calcul d'affectation bénéficiaire.

<sup>3</sup> Ceux-ci sont repris dans l'Annexe 1 de l'encadrement temporaire qui est jointe à cette note.

<sup>4</sup> Ne sont pas pris en compte dans le calcul, les motifs de chômage temporaire suivants : force majeure médicale, intempéries, accident technique, fermeture collective pour vacances annuelles ou repos compensatoire, grève ou lock-out

<sup>5</sup> Dividendes -> Les gratifications accordées aux travailleurs ne sont pas concernées.

#### IV. CALCUL DU COUT ADMISSIBLE

Le coût admissible équivaut à la différence entre le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (période admissible) et une fois et demie (soit 150%) du montant payé au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).

La quantité de gaz naturel et d'électricité du mois de septembre 2022, utilisée pour calculer les coûts admissibles, ne peut pas dépasser 70 % de la consommation de l'entreprise pour le mois de septembre 2021 (même période au cours de la période de référence).

Comment identifier les montants à reprendre pour la consommation d'électricité et de gaz en fonction du type de compteur ?

Type de compteurs	Type de relevés	Type de factures
<b>AMR</b> Automated Meter Reading	Automatique	Facture d'achat mensuelle (sur base de la consommation réelle)
<b>MMR</b> Monthly Meter Reading	Mensuel	Facture d'achat mensuelle (sur base de la consommation réelle)
<b>YMR</b> Yearly Meter Reading	Annuel	Facture d'acompte mensuelle (sur base d'une estimation de la consommation)

-> **Si une entreprise a un compteur AMR ou MMR** : Reprendre le montant HTVA des factures du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 & 2022

-> **Si une entreprise à un compteur YMR** : Reprendre le montant HTVA des factures d'acompte du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 & 2022.

*Le coût admissible sera calculé automatiquement par la plateforme web sur base des montants encodés par les experts-comptables / réviseur d'entreprise.*

#### V. MONTANT L'AIDE

Le montant de l'aide équivaut à 35% du coût admissible avec un max. de 7.500.000€<sup>6</sup> par entreprise.

Par ailleurs, le résultat d'exploitation du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible), y compris l'aide globale, ne peut pas dépasser 70% de celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence). Dans les cas où l'entreprise a une perte d'exploitation au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence), l'aide ne peut pas conduire à une augmentation du résultat d'exploitation au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible) au-delà de 0.

*Le montant de l'aide et les règles susmentionnées seront calculés automatiquement par la plateforme web sur base des données encodées.*

<sup>6</sup> Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

## DOCUMENTS REQUIS

### Pour tous les déclarants :

- Lettre de mission signée par l'entreprise mandante ;
- Déclaration sur l'honneur complétée et signée par l'entreprise.

### Documents spécifiquement requis pour cette catégorie :

Dépenses énergétiques	Si compteur(s) <b>YMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'acompte</b> de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques pour l'année 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 7.500€.
	Si compteur(s) <b>MMR/AMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'achat</b> de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques pour l'année 2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 7.500€.
Données financières		Veillez joindre le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2021 Veillez joindre le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2022
	Si condition des 3% basée <b>sur la valeur de production</b> de 2021	Veillez joindre le calcul effectué pour établir la valeur de production 2021.
	Si condition des <b>3% basée sur le CA</b> de 2021	Veillez joindre le compte de résultat de l'entreprise pour l'année 2021.
Données de consommation	<b>YMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'acompte</b> de gaz et d'électricité du 3ème trimestre 2021 et du 3ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s YMR.
	<b>MMR/AMR</b>	Veillez joindre les <b>factures d'achat</b> de gaz et d'électricité du 3ème trimestre 2021 et du 3ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s AMR/MMR.
Secteur d'activité particulièrement touché	Si condition des 50% basée <b>sur la valeur de production</b> de 2021	Veillez joindre le calcul effectué pour établir la valeur de production 2021.
	Si condition des 50% basée <b>sur le CA</b> de 2021	Veillez joindre le compte de résultat de l'entreprise pour l'année 2021.

**VI. EXEMPLE**

Activité	Fabrication de produits chimiques
Type de compteur	AMR
Fournisseur Gaz	X1
Fournisseur Electricité	X2
Dépenses énergétiques 2021	300.000€ : - Gaz : 100.000€ - Electricité : 190.000€ - Carburant : 10.000€
CA 2021	2.200.000€

**1) Vérifier que l'entreprise est une grande consommatrice d'énergie**

Dépenses énergétiques 2021 sont  $\geq$  à 3% du C.A. 2021 ou de la valeur de production 2021

-> Dépenses énergétiques (300.000€) = 3% du C.A. (10.000.000€) -> **OK**

**2) Vérifier que l'entreprise a eu au min. 7.500€ de dépenses énergétiques au cours de l'année civile 2021**

-> Dépenses énergétiques = 300 000€ -> **OK**

**3) Vérifier que l'entreprise présente, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022, soit une perte d'exploitation, soit une diminution de son résultat d'exploitation d'au moins 40 % par rapport au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021.**

Chiffres T3 22	Chiffres T3 21
70 : 2.500.000 €	70 : 2.200.000 €
60 : 1.900.000 €	60 : 1.800.000 €
61 : 550.000€	61 : 350.000€
62 : 100.000€	62 : 55.000€

-> Perte d'exploitation au T3 22 : - 50.000 € -> **OK**

**4) Déterminer le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 et 2022**

a) Reprendre les unités consommées (en KWH) et le montant HTVA des factures d'achat du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021

Factures 2021	X1 - Gaz		X2 – Electricité	
	Conso	Prix	Conso	Prix
Juillet	150.000 KWH	11.000€ HTVA	120.000 KWH	15.833€ HTVA
Août	150.000 KWH	11.000€ HTVA	120.000 KWH	15.833€ HTVA
Septembre	150 000 KWH	11.000€ HTVA	120.000 KWH	15.833€ HTVA
<b>Total</b>	<b>450.000 KWH</b>	<b>33.000€ HTVA</b>	<b>360.000 KWH</b>	<b>47.500€ HTVA</b>

-> Soit un montant pour le gaz et électricité de **80.500€ HTVA au T3 21**

- b) Reprendre et les unités consommées et le montant HTVA des factures d'achat du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022

Factures 2022	X1 - Gaz		X2 – Electricité	
	Conso	Prix	Conso	Prix
Juillet	150.000 KWH	27.500€ HTVA	120.000 KWH	39.582€ HTVA
Août	150.000 KWH	27.500€ HTVA	120.000 KWH	39.582€ HTVA
Septembre	150 000 KWH	27.500€ HTVA	120.000 KWH	39.582€ HTVA
<b>Total</b>	<b>450.000 KWH</b>	<b>82.500€ HTVA</b>	<b>360.000 KWH</b>	<b>118.747€ HTVA</b>

-> Soit un montant pour le gaz et électricité de **201.247€ HTVA au T3 22**

### 5) Calculer le coût admissible

- a) Coût admissible - Gaz

#### Juillet-Août

Volume Gaz 07/22-08/22 \* {[Prix Moyen 07/22-08/22 Gaz] – (1.5 \* [Prix Moyen 07/21-08/21 Gaz])}

#### Septembre

Volume Gaz 09/22 limité à 70% de celui de 09/21 \* {[Prix 09/22 Gaz] – (1.5 \* [Prix 09/21 Gaz])}

-> Soit **300.000KWH \* ([0,18333€] – (1.5\*[0,07333€])) + 105.000KWH \* ([0,18333€] – (1.5\*[0,07333€])) = 29.700€**

- b) Coût admissible – Electricité

#### Juillet-Août

Volume Electricité 07/22-08/22 \* {[Prix Moyen 07/22- 08/22 Electricité] – (1.5\* [Prix Moyen 07/21- 08/21 Electricité])}

#### Septembre

Volume Electricité 09/22 limité à 70% de celui de 09/21 \* {[Prix 09/22 Electricité] – (1.5\* [Prix 09/21 Electricité])}

-> Soit **240.000KWH\* ([0,32985€] – (1.5\*[0,13194€])) + 84.000KWH \* ([0,32985€] – (1.5\*[0,13194€])) = 42.748€**

- c) Total coût admissible

-> Soit au **total = 72.448€**

### 6) Calculer le montant de l'aide

35% du coût admissible avec un max. de 7.500.000€

-> Soit 35% de 72.448€ = **25.356€**

7) Tenir compte que le résultat d'exploitation du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible), y compris l'aide globale, ne peut pas dépasser 70% de celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence). Dans les cas où l'entreprise a une perte d'exploitation au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence), l'aide ne peut pas conduire à une augmentation du résultat d'exploitation au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 (période admissible) au-delà de 0.

➤ Montant de l'aide : 25.356€

➤ Perte d'exploitation au T3 22 : -50.000€

->  $-50.000€ + 25.356€ = -24.644€$  soit toujours < à 0 -> **Pas de limitation**

Les étapes 5 à 8 sont réalisées automatiquement par la plateforme. 